Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2352
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2352, déposé complet le 29 mars 2018 par l'EARL des Œufs Brécois, relatif au projet de construction d'un poulailler pour 40 000 poules pondeuses de plein air sur la commune de Brécy, dans l'Aisne;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer un élevage de 40 000 poules pondeuses, comprenant la construction d'un poulailler de 3 053 m² sur une parcelle de 6,6 hectares, un forage de moins de 50 m de profondeur et un parcours extérieur pour les poules ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°1 b et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et les constructions sur un terrain d'assiette de taille comprise entre 5 et 10 hectares ;

Considérant que le projet de poulailler se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013587 « bois des usages de Coincy et de la Tournelle » et que ce projet, situé sur une parcelle cultivée, n'aura pas d'impact sur les espèces et leurs habitats ;

Considérant que l'épandage des fientes de volailles est prévu pour partie à proximité de captages de Brécy et Coincy destinés à l'alimentation en eau potable, dont les périmètres de protection sont en cours de définition ;

Considérant qu'il sera obligatoire d'intégrer dans le plan d'épandage les prescriptions des arrêtés de protection de ces captages dès qu'ils seront signés et que dans l'attente, il est conseillé d'éviter l'épandage sur la parcelle 11A ;

Considérant que le volume annuel prélevé dans la nappe phréatique sera de 3 650 m³, ce qui est faible ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'un monument historique, les bornes de délimitation de Coincy et Brécy, et que l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera requis dans le cadre du permis de construire ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de construction d'un poulailler par l'EARL des Oeufs Brécois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. <u>Décision dispensant le projet d'étude d'impact</u>

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).